

## CANONS ENVOYÉS A SYLVESTRE

### (ICI COMMENCE LE CONCILE D'ARLES)

A notre seigneur et très saint frère Silvestre, l'assemblée des évêques réunis en la ville d'Arles.

Ce que nous avons décidé d'un commun accord, nous le portons à la connaissance de ta Charité, afin que tous les autres évêques sachent ce qu'ils doivent observer à l'avenir.

1. En premier lieu, quant à l'observance de la Pâque du Seigneur : qu'elle soit observée par nous dans le monde entier le même jour et en même temps, et que tu adresses des lettres à tous conformément à la coutume.
2. Pour ceux qui ont été ordonnés ministres en quelque lieu, qu'ils demeurent en ce lieu-là.
3. Pour ceux qui mettent bas les armes en temps de paix, il a été décidé de les tenir à l'écart de la communion.
4. Pour les cochers qui sont fidèles, il a été décidé que, tant qu'ils conduisent, ils soient tenus à l'écart de la communion.
5. Pour les gens de théâtre aussi, il a été décidé que, tant qu'ils jouent, ils soient tenus à l'écart de la communion.
6. Pour ceux qui, étant malades, veulent croire, il a été décidé que l'on devait leur imposer les mains.
7. Pour les gouverneurs qui sont fidèles et s'engagent dans la vie administrative, il a été décidé qu'après leur désignation, ils reçoivent des lettres ecclésiastiques de communion, avec cette condition que partout où ils exerceront leurs fonctions, ils soient surveillés par l'évêque du lieu, et que, s'ils viennent à commettre des actes contraires à la discipline (ecclésiastique), alors seulement ils soient exclus de la communion.
8. De même pour ceux qui veulent exercer une fonction publique.
9. A propos des Africains, qui pratiquent une règle qui leur est propre, celle de réitérer le baptême, il a été décidé que si quelqu'un vient de l'hérésie à l'Église, on l'interroge sur le Symbole et que si l'on voit avec certitude qu'il a été baptisé dans le Père et le Fils et l'Esprit saint, on lui impose seulement les mains pour qu'il reçoive l'Esprit saint. Mais si, interrogé, il ne répond pas en proclamant cette Trinité, qu'on le baptise.
10. Pour ceux qui apportent des lettres de confesseurs, il a été décidé qu'on leur retire ces lettres et qu'ils en reçoivent d'autres, de communion.
11. Pour ceux qui surprennent leur épouse en délit d'adultère et qui par ailleurs sont des fidèles encore jeunes, auxquels il est interdit de se remarier, il a été décidé de leur conseiller, autant qu'on le pourra, de ne pas prendre d'autre épouse du vivant de leur épouse, même adultère.
12. Pour les jeunes filles fidèles qui épousent des païens, il a été décidé qu'elles soient tenues à l'écart de la communion pendant un certain temps.
13. Pour les ministres du culte qui prêtent à intérêt, il a été décidé que, conformément à la règle donnée par Dieu, ils soient tenus à l'écart de la communion.
14. Pour ceux dont on dit qu'ils ont livré les livres saints, les vases sacrés ou le nom de leurs frères, nous avons décidé que quiconque parmi eux serait convaincu par des actes officiels, et non par de simples déclarations, serait exclu de l'ordre du clergé. Si par ailleurs on découvrait que ces gens-là ont procédé à des ordinations et que de bonnes raisons existent en faveur de ceux qu'ils ont ordonnés, que cette ordination ne soit pas pour ceux-ci un empêchement. Et parce que nombreux sont ceux que l'on voit s'opposer à l'Église et qui croient pouvoir être admis comme accusateurs en produisant des témoins achetés, cela ne sera absolument pas permis; ce sera seulement, comme il a été dit plus haut, s'ils peuvent se prévaloir de documents officiels.
15. Pour ceux qui accusent faussement leurs frères, il a été décidé qu'ils soient exclus de la communion jusqu'à leur mort.

16. Pour les diacres, dont nous avons appris qu'en beaucoup de lieux ils offrent (le sacrifice), il a été décidé que cela ne doit absolument pas se faire.
17. Pour ceux qui, en raison de leur faute, sont exclus de la communion, il a été décidé que là où ils ont été écartés, là aussi ils soient reçus à la communion. Qu'aucun évêque n'empiète sur les droits d'un autre évêque.
18. Pour les diacres de la Ville, qu'ils n'aient pas tant de prétentions, mais qu'ils observent le respect dû aux prêtres, de manière à ne rien faire de tel à leur insu.
19. Pour les évêques étrangers qui selon la coutume se rendent à la Ville, il a été décidé qu'une place leur soit donnée pour qu'ils offrent (le sacrifice).
20. Pour ceux qui prétendent avoir le droit d'ordonner seuls un évêque, il a été décidé que personne ne s'arroge pareil droit, mais que ce soit seulement après s'être adjoint sept évêques; toutefois, s'il ne peut en réunir sept, qu'on n'ait pas l'audace d'ordonner sans être au moins trois.
21. Pour les prêtres et diacres qui souvent quittent les lieux où ils ont été ordonnés pour aller se fixer ailleurs, il a été décidé qu'ils aient à exercer leur ministère dans leurs lieux à eux; si, quittant le lieu qui est le leur, ils veulent aller se fixer ailleurs, qu'ils soient déposés.
22. Pour ceux qui apostasient et qui ne se présentent plus jamais à l'Église, qui ne demandent même pas à faire pénitence et qui, ensuite, saisis par la maladie, demandent la communion, il a été décidé de ne pas leur donner la communion, à moins qu'ils ne guérissent et ne fassent «de dignes fruits de pénitence».

### Souscriptions

Ici commencent les noms des évêques et de leurs clercs, combien et de quelles provinces se sont rassemblés au concile d'Arles, auprès de l'évêque Marinus, du temps de Constantin, pour faire cesser les schismes et les prétentions perverses des hommes, sous le consulat de Volosianus et d'Annianus.

Crescens, évêque, Florus, diacre, de la cité de Syracuse, province de Sicile.

Proterius, évêque, Agrippa et Pinus, diacres, de la cité de Capoue, province de Campanie.

Pardus, évêque, Crescens, diacre, de la cité de Salapia, province d'Apulie.

Théodore, évêque, Agathon diacre, de la cité d'Aquilée, province de Dalmatie.

Claudianus et Bitus, prêtres, Eugenius et Quiriacus, diacres, de la Ville de Rome, envoyés par l'évêque Silvestre.

Merocles, évêque, Severus, diacre, de la cité de Milan, province d'Italie.

Oresius, évêque, Nazareus, lecteur, de la cité de Marseille, province de Viennoise.

Marinus, évêque, Salamas, prêtre, Nicasius, Afer, Ursinus et Petrus, diacres de la cité d'Arles, province de Viennoise.

Verus, évêque, Beclas, exorciste, de la cité de Vienne, province ci-dessus.

Daphnus, évêque, Victor, exorciste, de la cité de Vaison, province de Viennoise.

Faustinus, prêtre, de la cité d'Orange, même province que ci-dessus.

Innocentius, diacre, Agapius, exorciste, du port de Nice.

Romanus, prêtre, Victor, exorciste, de la cité d'Apt.

De même, des Gaules :

Imbetausius, évêque, Primigenius, diacre, de la cité de Reims.

Avitianus, évêque, Nicetius, diacre, de la cité de Rouen.

Reticius, évêque, Amandinus, prêtre, Felomasius, diacre, de la cité d'Autun.

Vocius, évêque, Petulinus, exorciste, de la cité de Lyon.

Màternus, évêque, Macrinus, diacre, de la cité de Cologne.

Genialis, diacre, de la cité des Gabales, province d'Aquitaine.

Orientalis, évêque, Flavius, diacre, de la cité de Bordeaux.

Agricius, évêque, Félix, exorciste, de la cité de Trèves.

Mamertinus, évêque, Leontius, diacre, de la cité d'Eauze.

Eborius, évêque, de la cité d'York, province de Bretagne.

Restitutus, évêque, de la cité de Londres, même province que ci-dessus.

Adelfius, évêque, de la cité de Lincoln; de là aussi Sacerdos, prêtre, Arminius, diacre.

Liberius, évêque, Frontinus, diacre, de la cité de Mérida, province d'Espagne.

Sabinus, prêtre, de la cité de Bétique.

Natalis, prêtre, Citerius, diacre, de la cité d'Osuna.

Probatius, prêtre, Castorius, diacre, de la cité de Tarragone.

Clementius, prêtre, Rufinus, exorciste, de la cité de Saragosse.

Termtius, prêtre, Victor, lecteur, de la cité d'Eçija.

Fortunatus, évêque, Deuterius, diacre, de la cité de Césarée, province de Maurétanie.

Quintasius, évêque, Ammonius, prêtre, de la cité de Cagliari, province de Sardaigne.

De même, de la province d'Afrique :

Caecilianus, évêque, de la cité de Carthage; avec lui, Sperantius, diacre.

Lampadius, évêque, de la cité d'Uthina.

Victor, évêque, de la cité d'Utique.

Anastasius, évêque, de la cité de Beniata.

Faustus, évêque, de la cité de Thuburbo.

Surgentius, évêque 3, de la cité de Pocofelta.

Victor, évêque, de la cité de Legis Volumni, province de Numidie.

Vitalis, évêque, de la cité de Veri.

Gregorius, évêque, là où est le Port de Rome.

Epictetus, évêque de Centumcellae.

Leontius et Mercurius, prêtres, d'Ostie.

## Canons apocryphes attribués au concile d'Arles de 314

24. Il a été décidé que, autant que faire se peut, il soit interdit à un homme, après renvoi de sa femme, encore vivante, de pouvoir en épouser une autre en plus de celle-là. Quiconque le ferait serait mis à l'écart de la communion catholique.

25. Il a été décidé qu'un clerc ne devrait pas épouser une femme non vierge, et que celui qui, étant laïc, a épousé une femme non vierge ne serait pas admis dans le clergé.

26. Qu'aucun évêque ne s'arroge le droit d'ordonner clerc quelqu'un d'une autre église. S'il le fait, qu'il sache qu'il sera jugé le jour où, entre frères, une plainte sera portée à ce sujet contre lui.

27. Qu'aucune église n'accueille un clerc qui a quitté sa propre église, mais qu'elle apprenne à conserver une paix sans arrière-pensée entre frères dans l'Église.

28. Que ceux qui viennent des donatistes ou des *Montenses*<sup>1</sup> soient reçus par l'imposition des mains, parce qu'ils baptisent contrairement aux prescriptions ecclésiastiques.

29. En outre, nous recommandons à nos frères, comme une chose digne, pudique et honnête, que les prêtres et les diacres n'aient pas de relations avec leur épouse, car ils vaquent chaque jour à leur ministère. Que quiconque violera cette constitution soit déposé de sa dignité de clerc.

---

<sup>1</sup> je pense *Montanistes*